

ARTICLE 1ER – Titre

L'association HATHA-YOGA EN CHARENTES (H.Y. E.C.) enregistrée à la sous-préfecture de Saint Jean d'Angély le 11 février 2008 souhaite se doter de nouveaux statuts pour préciser son activité. Ces présents statuts annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 – Objet

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2022, l'article 2 des statuts de l'association a été modifié :

L'association Hatha-Yoga en Charentes a pour but le développement du Hatha-Yoga plus particulièrement, sans s'interdire de pratiquer d'autres formes de yoga de temps en temps.

ARTICLE 3 – Siège Social

Le siège social est situé au Centre Associatif des Bénédictines – 12 place du 18 juin 1940 – 17400 Saint Jean d'Angély. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Administratif. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – Durée, Composition

La durée de l'association est illimitée.

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Membres actifs : s'acquittent de leur cotisation annuelle, sont de ce fait adhérents et pratiquent le Hatha-Yoga.
- Membres passifs : s'acquittent de leur cotisation annuelle, sont adhérents et ne pratiquent pas le Hatha-Yoga mais ont un intérêt pour la connaissance et la promotion de cette pratique.
- Membres bienfaiteurs : s'acquittent de leur cotisation annuelle et rendent ou ont rendu des services à l'association.
- Membres d'Honneur : dispensés du paiement de leur cotisation, ils rendent ou ont rendu des services importants à l'association et ont de ce fait le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

ARTICLE 5 – Admissions et Cotisations

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. En cas de refus, le bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'Honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association avec l'accord de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

ARTICLE 6 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave ou préjudice matériel à l'association.
- L'interdiction manifestée par les représentants légaux d'un mineur

ARTICLE 7 – Ressources, Comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- le règlement des cours de yoga dispensés par le professeur,
- les subventions de l'État, des départements, des communes, des établissements publics,
- le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Pour assurer la transparence, la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale nomme un vérificateur aux comptes, non membre du Conseil d'Administration. Cette fonction dure une année, reconductible.

ARTICLE 8 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 3 à 9 membres.

Sont prévus, au minimum :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Pourront également être élus :

- un vice-président,
- un vice-trésorier,
- un vice-secrétaire,
- tout autre poste utile.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

ARTICLE 9 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un autre membre par procuration. Les pouvoirs remis par les adhérents absents de l'assemblée et non nominatifs seront répartis équitablement entre les membres présents, avec une limite de cinq pouvoirs par personne.

15 jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard deux mois après la clôture d'un exercice. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du conseil sortants.

L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée, si besoin est, sur la demande au moins du quart des membres de l'association.

ARTICLE 11 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou du quart au moins des membres de l'association.

Les pouvoirs remis par les adhérents absents de l'assemblée et non nominatifs seront répartis équitablement entre les membres présents, avec une limite de cinq pouvoirs par personne.

Chaque assemblée désigne, parmi les adhérents qui ne siègent pas au conseil d'administration, deux scrutateurs qui contrôlent les votes.

ARTICLE 12 – Règlement intérieur et formalités administratives

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure ou de sa dissolution.

ARTICLE 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par (ex -Assemblée Générale extraordinaire ou par les deux tiers au moins des membres présents) un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 19 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Fait à Saint-Jean d'Angely, le 13 décembre 2022

Maïe-Claude Parison-Tiburce
présidente



Monique Guibé
vice-présidente



Céline Doret
adjointe

